



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ DU 24 MARS 2022**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
présentée par l'EARL DE ROZ AVEL  
en vue de la restructuration et l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kerevel à  
LOTHEY

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L123-1 à L123-18, L181-1 à L181-12, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

**VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 15 mars 2021, complété le 17 janvier 2022, par l'EARL DE ROZ AVEL en vue de la restructuration et l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kerevel sur la commune de LOTHEY ;

**VU** l'avis en date du 27 mai 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par le pétitionnaire le 17 janvier 2022 dans le dossier complété ;

**VU** le rapport de fin de la phase d'examen du dossier établi le 8 mars 2022 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;

**VU** la décision en date du 15 mars 2022 du président du tribunal administratif de RENNES désignant M. Patrice ROUAT en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONTENU ET CALENDRIER**

La demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL DE ROZ AVEL en vue de la restructuration et l'extension de son élevage porcin implanté au lieu-dit Kerevel à LOTHEY sera soumise à une enquête publique qui sera ouverte à la mairie de Lothey, commune siège de l'enquête, du mardi 19 avril 2022 à 09h00 au vendredi 20 mai 2022 à 16h30, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale ;
- l'étude d'impact ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 27 mai 2021 ;
- la réponse à l'avis de la MRAE ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées auprès de l'EARL ROZ AVEL domicilié à Kerevel, 29190 LOTHEY.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Patrice ROUAT, officier supérieur de la marine en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

#### **Affichage**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend les communes de BRIEC, CAST, CHATEAULIN, GOUÉZEC, LOTHEY et SAINT-COULITZ situées dans un rayon de 3 km autour du périmètre de l'installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans chacune de ces communes susvisées, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

#### **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

## **Internet**

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

### **ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne et de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, est consultable à la mairie de LOTHEY, désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public, sur le site mentionné à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>.

Il est également consultable gratuitement sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère 42 Boulevard Duplex à QUIMPER aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

### **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de LOTHEY, commune siège de l'enquête ;
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur ;
- par courrier électronique transmis à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [mairie.de.lothey@wanadoo.fr](mailto:mairie.de.lothey@wanadoo.fr) ;
- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de LOTHEY – 8 place de la mairie – 29190 LOTHEY, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites sur le registre sont consultables au siège de l'enquête ; celles déposées par courriel sont consultables dans les meilleurs délais sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LOTHEY, les jours et heures ci-après :

- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 28 avril 2022 de 9 heures à 11 heures 45
- le mercredi 11 mai 2022 de 9 heures à 11 heures 45
- le vendredi 20 mai 2022 de 14 heures à 16 heures 30

**Préalablement à tout déplacement à la mairie de LOTHEY, il appartient au public de contacter les services de la mairie au 02 98 73 32 79 afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.**

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de LOTHEY, CHATEAULIN, BRIEC, SAINT-COULITZ, GOUEZEC et CAST sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 8 : COMPLÉMENT DE DOSSIER VERSÉ EN COURS DE CONSULTATION**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

## **ARTICLE 10 : RÉUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

## **ARTICLE 11 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 12 : RÉDACTION DU RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de RENNES.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

## **ARTICLE 13 : AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE ROZ AVEL au lieu-dit Kerevel à LOTHEY.

## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'EARL DE ROZ AVEL, les maires des communes de LOTHEY, CHATEAULIN, BRIEC, SAINT-COULITZ, GOUEZEC et CAST et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

### Destinataires :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de LOTHEY, CHATEAULIN, BRIEC, SAINT-COULITZ, GOUEZEC et CAST
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE ROZ AVEL – Kerevel - LOTHEY
- M. Patrice ROUAT, commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de RENNES

